

REGISTRE DES ARRETES RC - Débit de Boisson Temporaire

Madame le Maire de la Ville de Montauban
VU le Code des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Santé Publique
VU la demande formulée par Mr MOLENE Cyrille – Président du Comité d'Organisation du Triathlon de Montauban (COTM) – 20 Rue de la Comédie – 82000 MONTAUBAN

ARRETE

Article 1 : Le Comité d'Organisation du Triathlon de Montauban est autorisé à ouvrir deux débits de boissons temporaires de 3ème catégorie dans le cadre du Triathlon :

- **Parking de la Rue Alphonse Jourdain de 09h00 à 21h00**
- **Parking du Club Nautique de 09h00 à 15h00**
- **Le Dimanche 28 Mai 2017**

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est à dire des boissons non alcoolisées ainsi que les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vin doux naturel, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, ladite association ne pourra bénéficier, au maximum, que de **5 autorisations par an**.

Article 4 : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 5 : Messieurs Le Directeur Général des Services Municipaux, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban le 18-05-2017,


Sophie Laran
La 2^{ème} Adjointe
Déléguée à la Réglementation
Commerciale